

Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. 21)	AUTORISATION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS REQUISE									
	Construction et démolition	Agrandissement, ajout d'un balcon ou d'une verrière	Tous travaux de fondation	Transformation intérieure	Transformation extérieure (portes, fenêtres, etc.)	Aménagement paysager, plantation et coupes d'arbres	Installation d'une piscine creusée	Enseigne	Opération cadastrale	Excavation intérieure ou extérieure
Site patrimonial classé a. 64 à 66	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓*
Site patrimonial déclaré a. 64 à 66	✓	✓	✓		✓	✓**	✓	✓	✓	✓*
Bien patrimonial classé a. 48 et 50	✓	✓	✓	✓*	✓					
Immeuble patrimonial classé a. 48 et 50	✓	✓	✓	✓*	✓		✓			
Aire de protection a. 49 et 50	✓	✓	✓			✓ <sup>4</sup>	✓		✓	

TABLE D'ÉQUIVALENCE a. 242 à 246	
Ancienne appellation sous la Loi sur les biens culturels	Nouvelle appellation sous la Loi sur le patrimoine culturel
Aire de protection d'un monument historique classé	Aire de protection d'un immeuble patrimonial classé
Bien culturel	Bien patrimonial
Bien culturel classé	Bien patrimonial classé
Bien culturel reconnu	
Monument historique cité	Immeuble patrimonial classé
Site historique classé avant le 22 mars 1978	
Site archéologique classé	Site patrimonial classé
Site archéologique classé avant le 22 mars 1978	
Site historique classé	
Arrondissement historique	Site patrimonial déclaré
Arrondissement naturel	
Monument historique cité (statut municipal)	Immeuble patrimonial cité (statut municipal)
Site du patrimoine (statut municipal)	Site patrimonial cité (statut municipal)

Conformément à l'article 1 du Règlement sur la définition de ce qu'on entend par construction dans une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé, le terme «**construction**» inclut :

- 1° l'édification ou l'érection d'un immeuble, quelle que soit sa fonction;
- 2° le déplacement d'un immeuble existant ;
- 3° l'agrandissement d'un immeuble existant, notamment par la surélévation en tout ou en partie d'un tel immeuble, l'ajout d'un balcon ou celui d'une verrière ;
- 4° l'aménagement paysager d'un terrain, ce qui comprend notamment la plantation d'arbres;
- 5° tous les travaux de fondation
- 6° tous les travaux relatifs à l'installation d'une piscine creusée.

- \* Une autorisation est requise pour les travaux intérieurs **uniquement** lorsque l'intérieur fait l'objet d'un classement.
- \*\* Le MCC interprète la notion d'immeuble au sens foncier du terme. L'article 64 de la LPC inclut donc la plantation et la coupe d'arbre